Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des dotations et des compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2020-32** **16/01/2020**

Date de mise en application : 16/01/2020
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 07/02/2020
Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2019-16 du 09/01/2019 : Demandes de congé de mobilité des professeurs certifiés de l'enseignement agricole [PCEA], professeurs de lycée professionnel agricole [PLPA] et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole [CPE] – Demandes de congé de formation professionnelle des personnels titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole public – Année scolaire 2019-2020.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : demandes de congé de mobilité des professeurs certifiés de l'enseignement agricole [PCEA], professeurs de lycée professionnel agricole [PLPA] et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole [CPE] – Demandes de congé de formation professionnelle des personnels titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole public – Année scolaire 2020-2021.

Destinataires d'exécution
DRAAF et DAAF SRFD et SFD EPLEFPA et EPN IEA

Résumé : la présente note de service s'adresse aux personnels titulaires de l'enseignement technique agricole public. Elle a pour objet de préciser les conditions que doivent remplir ces agents

titulaires de l'État pour obtenir un congé de formation professionnelle et les PCEA, PLPA et CPE pour obtenir un congé de mobilité au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Textes de référence :- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

I – Dispositions spécifiques au congé de mobilité

I-1) Définition

Le congé de mobilité prévu par le décret n° 92-322 du 27 mars 1992 mentionné en références permet au personnel enseignant ou d'éducation titulaire auquel il est accordé de suivre un parcours de formation(s) visant :

- soit à accéder à un autre corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- soit à préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

Remarque : Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation sont traitées uniquement dans le cadre du congé de formation (II) et non du congé de mobilité.

I-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un **corps d'enseignement ou d'éducation** de l'enseignement technique agricole public (*professeurs certifiés de l'enseignement agricole [PCEA], professeurs de lycée professionnel agricole [PLPA] et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole [CPE]*) ;
- être en position d'activité ;
- être **affecté dans un établissement** d'enseignement technique agricole public ;
- justifier de **dix années de services d'enseignement ou d'éducation** au 1er septembre de l'année scolaire considérée (1er septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021), dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, en qualité de titulaire et en qualité de non titulaire (agent contractuel de l'Etat). **Les personnels d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale doivent s'adresser à leur ministère d'origine**.

I-3) Durée du congé

En raison des nécessités de service, le congé de mobilité est accordé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, soit du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière d'un agent et ne peut être fractionné.

I-4) Situation administrative des personnels placés en congé de mobilité

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité demeure en position d'activité pendant la durée du congé.

Le temps passé en congé de mobilité est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de mobilité perçoit le traitement afférent à l'indice auquel il est classé dans son corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions.

L'article 8 du décret ci-dessus référencé du 27 mars 1992 prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations.

En particulier, le bénéficiaire d'un congé de mobilité ne peut :

- effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

A l'issue de son congé de mobilité, le fonctionnaire, qui est demeuré en position d'activité dans son corps d'origine, bénéficie, s'il le demande, d'une affectation dans la région d'origine et, en priorité, dans l'établissement dans lequel il était précédemment affecté, dès lors qu'il y a une vacance de poste.

II – Dispositions spécifiques au congé de formation professionnelle

II-1) Définition

Le congé de formation professionnelle prévu par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 mentionné en références permet au **fonctionnaire** qui en bénéficie d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

II-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- justifier d'au moins **trois années à temps plein de services effectifs** dans l'administration au 1er septembre de l'année scolaire considérée (1er septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021).

II-3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière. En raison des nécessités de service, le congé de formation professionnelle est accordé **pour la durée de l'année scolaire**.

II-4) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

II-5) Obligations liées à l'obtention d'un congé de formation professionnelle

En application de l'article 25 du décret ci-dessus référencé du 15 octobre 2007, le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue au point II-4 ci-dessus, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois, et lors de la reprise de ses fonctions, remettre à l'administration (bureaux de gestion du Service des ressources humaines du ministère (BE2FR, BASE ou BBC selon le corps) situés au 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP) une **attestation de présence effective en formation**.

En cas de constat d'absence à la formation sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci doit alors **rembourser les indemnités perçues**.

Le fonctionnaire reprend son service au terme du congé de formation professionnelle ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

III – Dispositions communes au congé de mobilité et au congé de formation professionnelle

III-1) Nombre de congés de formation professionnelle et de congés de mobilité susceptibles d'être accordés au titre de l'année scolaire 2020-2021

Le nombre de congés susceptibles d'être accordés aux agents titulaires de l'enseignement technique agricole public (rémunérés sur le programme 143) est, respectivement, de :

- **18** pour les **congés de formation professionnelle** (dont 13 pour les PCEA, PLPA et CPE),
- **5** pour les **congés de mobilité** (PCEA, PLPA et CPE uniquement).

Il est précisé que l'intégralité des congés de formation et de mobilité sera consommée. Le désistement d'un agent retenu pour un congé de formation ou de mobilité conduira à appeler un autre agent inscrit sur liste complémentaire.

III-2) Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre :

Pour un congé mobilité : l'annexe 1 dûment complétée.

Pour un congé de formation professionnelle : l'annexe 2 dûment complétée.

Pour les deux types de congés :

- Le programme de la formation
- Toutes les pièces justificatives nécessaires pour appuyer la demande du candidat et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription / pré-inscription, copies de diplôme, …).

Il sera accordé la plus grande attention aux **motivations** des candidats et **à la qualité rédactionnelle des projets présentés.**

III-3) Transmission du dossier

Le dossier est à établir en **un unique exemplaire** et à adresser **en double envoi par l'agent**, **pour le vendredi 7 février 2020 au plus tard :**

1. **par voie électronique** (date d'envoi du courriel faisant foi) à l'adresse fonctionnelle suivante : bgdc.dger@agriculture.gouv.fr.

ET

2. **sous couvert de la voie hiérarchique** (cachet du lycée d'affectation faisant foi, à apposer en page 3 de l'annexe 1 ou 2), à la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD dont l'agent relève);

La DRAAF / DAAF adresse ensuite au bureau des dotations et des compétences par voie électronique à la même adresse fonctionnelle et **pour le vendredi 14 février 2020 au plus tard**, l'avis du SRFD / SFD porté sur le dossier de chaque agent candidat à un congé formation ou un congé mobilité (page 4 de l'annexe 1 ou 2).

III-4) Situation particulière des directeurs d'établissement

Lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, les directeurs d'établissement qui obtiennent un congé de mobilité ou un congé de formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine.

III-5) Frais liés à la formation

Il est rappelé que **les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.**

La sous-directrice des établissements, des dotations et des compétences	**La sous-directrice à la gestion des carrières et de la rémunération**
Isabel de FRANCQUEVILLE	**Noémie LE-QUELLENEC**

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé mobilité

Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2020

Identification du demandeur	
Nom :	Prénom :
N° agent :	Mail :
Corps :	Téléphone :
Établissement d'affectation :	
Fonctions exercées / discipline enseignée :	
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ou de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :	
Avez-vous déjà présenté une demande de congé de mobilité ? Si oui, précisez les années :	

Tableau justificatif des services effectifs
(10 années exigées pour une demande de congé de mobilité)

Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2019/2020		
2018/2019		
2017/2018		
2016/2017		
2015/2016		
2014/2015		
2013/2014		
2012/2013		
2011/2012		
2010/2011		
2009/2010		

Diplômes et titres obtenus *(développer les sigles)*

Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée
Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation seront traitées dans le cadre du congé de formation

Lieu et organisme dispensant la formation

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé mobilité

Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2020

Nom :		Prénom :

Motivation de la demande *(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)*
Date et signature du demandeur

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé mobilité
Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2020

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de mobilité au titre du décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- l'annexe 1 dûment complétée ;
  - le programme de la formation envisagée (précisant son calendrier) ;
  - l'attestation d'inscription ou de pré-inscription à la formation souhaitée ;
  - autre (à préciser) :

(*Cf. Copie des titres et diplômes mentionnés en page 1)*

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Date de réception du dossier par le lycée d'affectation
(apposer ici le cachet de l'EPL et la date du jour de dépôt du dossier par l'agent) :

ANNEXE 1
Dossier de demande de congé mobilité
Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2020

Nom :	Prénom :

Avis de la DRAAF / DAAF - SRFD / SFD sur la demande

ANNEXE 2

Dossier de demande de congé de formation professionnelle
Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2020

Identification du demandeur		
Nom :	Prénom :	
N° agent :	Mail :	
Corps :	Téléphone :	
Établissement d'affectation :		
Fonctions exercées / discipline enseignée :		
Date d'entrée au Ministère de l'Agriculture :		
Congé formation demandé :	à temps plein	à mi-temps
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ou de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :		
Avez-vous déjà présenté une demande de congé formation ? Si oui, précisez les années :		

Tableau justificatif des services effectifs (3 années équivalent temps plein exigées pour une demande de congé formation)		
Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2018/2019		
2017/2018		
2016/2017		
2015/2016		

Diplômes et titres obtenus *(développer les sigles)*	
Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée

Lieu et organisme dispensant la formation

	ANNEXE 2 **Dossier de demande de congé de formation professionnelle** **Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2020**

Nom :		Prénom :
	Motivation de la demande *(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)*	
	Date et signature du demandeur	

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- o le dossier dûment complété ;
- o le programme de la formation envisagée (précisant son calendrier) ;
- o l'attestation d'inscription ou de pré-inscription ;
- o autre (à préciser) :

(*Cf. copie des titres ou diplômes mentionnés en page 1)*

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Date de réception du dossier par le lycée d'affectation
(apposer ici le cachet de l'EPL et la date du jour de dépôt du dossier par l'agent) :

	ANNEXE 2 **Dossier de demande de congé formation** **Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2020**

Nom :		Prénom :

Avis de la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD sur la demande